

Ordonnance

sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS)

du 26 juin 2013 (Etat le 1^{er} octobre 2014)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, al. 3, 2, al. 2, 5, al. 2, 6 et 7, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)¹,

arrête:

Section 1 **Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration**

Art. 1

Les professions énumérées à l'annexe 1 sont soumises à l'obligation de déclaration et à la vérification des qualifications conformément à la LPPS.

Section 2 **Déclaration**

Art. 2 **Forme et contenu de la déclaration initiale**

¹ Le prestataire de services (prestataire) procède à la déclaration au moyen du système de déclaration accessible sur la plateforme Internet du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)².

² La déclaration porte en particulier sur:

- a. les prénoms et noms, sexe, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du prestataire;
- b. la profession soumise à l'obligation de déclaration que le prestataire entend exercer en Suisse;
- c. le canton dans lequel la prestation de services doit avoir lieu en premier;
- d. le début prévisible de celle-ci;

RO 2013 2421

¹ RS 935.01

² www.sbf.admin.ch

- e. le cas échéant, les informations relatives aux couvertures d'assurances ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle;
- f. la confirmation que le prestataire ne fait pas l'objet d'une procédure portant sur le retrait de l'autorisation d'exercer la profession, ou d'un retrait, durable ou temporaire, de ce droit.

³ Le prestataire imprime le formulaire dûment rempli, le signe et l'envoie sous pli postal au SEFRI accompagné des documents annexes selon l'art. 3.

Art. 3 Documents annexes

¹ Le prestataire joint à sa déclaration les documents annexes suivants:

- a. une preuve de sa nationalité;
- b. une attestation, en original ou en copie conforme, certifiant qu'il est légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) pour y exercer les activités en question et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c. une copie conforme de la preuve de ses qualifications professionnelles;
- d. le cas échéant le document indiquant dans quelle mesure son activité professionnelle est couverte par des assurances ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle;
- e. la preuve, en original ou en copie conforme, qu'il a exercé l'activité en question dans son Etat d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes, lorsque ni l'exercice de la profession ni la formation ne sont réglementées dans cet Etat;
- f. la preuve, en original ou en copie conforme, de l'absence de condamnations pénales, lorsqu'il souhaite exercer une profession dans le domaine de la sécurité selon l'annexe 1.

Art. 4 Renouvellement de la déclaration

¹ Le prestataire doit renouveler sa déclaration:

- a. pour chaque année civile durant laquelle il entend à nouveau fournir une prestation de services;
- b. à l'occasion de toute modification relative aux informations déclarées.

² Le renouvellement se déroule selon les modalités de l'art. 2; chaque renouvellement doit être accompagné de l'attestation visée à l'art. 3, al. 1, let. b. Le prestataire fournit, le cas échéant, les autres documents annexes requis relatifs aux modifications intervenues.

Section 3 Procédure au SEFRI après le dépôt de la déclaration

Art. 5 Examen du dossier

¹ Le SEFRI examine si la déclaration et les documents annexes sont complets.

² Il avise immédiatement le prestataire, si possible par voie électronique, des éventuels compléments à apporter.

Art. 6 Date du dépôt de la déclaration

La déclaration et son renouvellement sont réputés valablement déposés à réception par le SEFRI de l'envoi postal du formulaire dûment rempli, signé et accompagné de tous les documents annexes requis.

Art. 7 Avis au prestataire

¹ Le SEFRI accuse réception de la déclaration et communique au prestataire la date à laquelle celle-ci est valablement déposée.

² Il informe le prestataire des délais applicables en vertu de la directive 2005/36/CE³.

³ Il communique au prestataire les autorités compétentes pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et pour l'exercice de la profession.

Art. 8 Transmission aux autorités compétentes

¹ Le SEFRI transmet sans délai la déclaration et les documents annexes à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (art. 3, al. 1, LPPS) ou à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession (art. 4, al. 1, let. a, LPPS).

² Il met en copie l'autorité compétente pour l'exercice de la profession du canton dans lequel la prestation de services doit avoir lieu pour la première fois.

Section 4 Collection de données

Art. 9

¹ Le SEFRI recueille les données des art. 2 à 4 et les conserve sous forme électronique.

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 sept. 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Texte présentant un intérêt pour l'EEE, JO L 225 du 30.9.2005, p. 22, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe III, section A, ch. I, de l'Ac. du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

² Il transmet les données, y compris les documents annexes selon l'art. 3, par voie électronique ou postale à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession.

³ Il peut rendre les données accessibles à l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession par une procédure en ligne, pour autant que la déclaration et les documents annexes ne contiennent aucune donnée sensible.

⁴ Les données sont conservées pendant dix ans à partir de l'envoi de la déclaration.

Section 5

Vérification des qualifications professionnelles par l'autorité fédérale compétente

Art. 10 Vérification, décision et information

¹ L'autorité fédérale compétente vérifie les qualifications professionnelles.

² Elle communique au prestataire, dans le délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la déclaration:

- a. que ses qualifications professionnelles sont suffisantes; ou
- b. que ses qualifications professionnelles diffèrent de manière substantielle des exigences suisses pour l'exercice de la profession réglementée et qu'une épreuve d'aptitude est nécessaire; l'autorité indique alors les connaissances et compétences manquantes.

³ Lorsque les qualifications professionnelles du prestataire sont suffisantes, l'autorité prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'autorité cantonale de communiquer au prestataire, dans le délai maximal d'un mois à partir de la date de dépôt de la déclaration (art. 6), qu'il peut débiter son activité professionnelle.

Art. 11 Retard dans la vérification des qualifications professionnelles

¹ Lorsque l'autorité fédérale chargée de la vérification des qualifications professionnelles constate, sur la base de la déclaration et des documents annexes, qu'elle sera en retard pour rendre sa décision en raison de documents manquants, elle en informe le prestataire dans le délai maximal d'un mois à partir de la date de dépôt de la déclaration.

² L'autorité fédérale compétente mentionne les raisons du retard et le temps nécessaire pour parvenir à une décision.

³ Avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'information, l'autorité communique au prestataire sa décision selon l'art. 10, al. 2, et prend le cas échéant les dispositions de l'art. 10, al. 3.

Art. 12 Epreuve d'aptitude

¹ L'autorité fédérale compétente organise l'épreuve d'aptitude de manière à ce que la prestation puisse commencer dans le mois suivant la décision selon l'art. 10, al. 2, let. b.

² Elle informe en temps utile l'autorité cantonale compétente de la réussite de l'épreuve d'aptitude.

³ Un échec à l'épreuve d'aptitude est communiqué au prestataire dans le mois suivant la décision selon l'art. 10, al. 2, let. b. L'autorité fédérale compétente offre au prestataire la possibilité de répéter l'épreuve d'aptitude dès que possible.

⁴ Un échec définitif à l'épreuve d'aptitude fait l'objet d'une information à l'autorité compétente du canton dans lequel la prestation de services aurait dû avoir lieu pour la première fois.

Section 6 Port des titres de formation et des titres professionnels

Art. 13 Titres de formation

¹ Le prestataire peut porter son titre de formation dans la langue de l'Etat d'origine.

² En cas de risque de confusion avec un titre de formation suisse, ou lorsque le titre étranger est identique au titre suisse, le prestataire doit indiquer entre parenthèse le pays d'origine du titre de formation.

³ Le port de titres de formation suisses est interdit.

Art. 14 Titre professionnel

¹ Le prestataire peut porter le titre professionnel en usage en Suisse pour autant:

- a. que ses qualifications aient été vérifiées au sens de l'art. 3, al. 2 ou 3, LPPS;
- b. qu'il puisse prétendre à une reconnaissance automatique de ses qualifications professionnelles en application du titre III chap. III de la directive 2005/36/CE⁴.

² Dans les autres cas, le prestataire fait usage du titre professionnel de son Etat d'établissement, dans la langue officielle de cet Etat. En cas de risque de confusion avec un titre professionnel suisse, ou lorsque le titre étranger est identique au titre suisse, le prestataire doit indiquer entre parenthèse le pays d'origine du titre professionnel.

⁴ Voir note relative à l'art. 7, al. 2.

Section 7 Dispositions pénales**Art. 15** Violation d'une obligation de déclaration

Est puni de l'amende au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, LPPS tout prestataire qui fournit une prestation de services sans respecter les obligations de déclaration des art. 2 à 4.

Section 8 Dispositions finales**Art. 16** Exécution

Le SEFRI exécute la présente ordonnance, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Annexe 1⁵
(art. 1 et 3, let. f)

Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS

1. Professions de la santé

Dénomination			Remarques
Acousticien	Hörgeräte-Akustiker/in	Audioprotesista	
Ambulancier	Rettungssanitäter/in	Soccorritore	Y compris direction d'une entreprise d'ambulance et technicien ambulancier
Assistant en soins et santé communautaire	Fachmann/frau Gesundheit	Operatore sociosanitario	
Assistant en soins pour animaux	Tierheilpraktiker/in	Assistente di cura per animali	
Assistant podologue	Podologieassistent/in	Assistente podologo	
Audioprothésiste pédiatrique	Pädakustiker/in	Audioprotesista specializzato in acustica pediatrica	
Chiropraticien	Chiropraktor/in	Chiropratico	Y compris le chiropraticien assistant

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2014 (RO 2014 2925).

Dénomination			Remarques
Conseiller maternel, paternel et pour nourrissons	Mütter-, Väter- und Stillberater/in	Consulente per le madri, per i padri e per l'allattamento	
Dentiste	Zahnarzt/ärztin	Dentista	
Diététicien	Ernährungsberater/in	Dietista	
Droguerie (exploitant)	Drogerie (Betreiber/in)	Drogheria (gestore)	
Droguiste	Drogist/in	Droghiere	
Ergothérapeute	Ergotherapeut/in	Ergoterapista	
Esthéticien	Kosmetiker/in	Estetista	
Hygiéniste dentaire	Dentalhygieniker/in	Igienista dentale	
Infirmier	Pflegefachmann/frau	Infermiere	
Laboratoire médical (directeur)	Laboratorium (Leiter/in)	Laboratorio (direttore)	Concerne les laboratoires d'après les art. 42 ss OPAS ⁶ et 6 à 7 OAGH ⁷
Logopédiste	Logopäde/pädin	Logopedista	
Masseur médical	Med. Masseur/in	Massaggiatore medicale	
Médecin	Arzt/Ärztin	Medico	Y compris le médecin assistant

⁶ O du DFI du 29 sept. 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS **832.112.31**)

⁷ O du 14 fév. 2007 sur l'analyse génétique humaine (RS **810.122.1**)

Dénomination			Remarques
Médecine alternative et complémentaire (thérapeute en)	Komplementär- und Alternativmedizin (Therapeut/in)	Medicina alternativa e complementare (terapista)	Concerne notamment: acupuncture, art-thérapie, Ayurveda, biorésonance, homéopathie, médecine chinoise traditionnelle (TCM), naturopathie traditionnelle européenne (TEN), réflexologie, Shiatsu, thérapie en eurythmie, thérapie respiratoire. Voir la liste sur www.rme.ch
Médicaments (fabricant, commerçant)	Arzneimittel (Hersteller/in, Händler/in)	Medicamenti (fabbricante, commerciante)	
Opticien	Optiker/in	Ottico	
Optométriste	Optometrist/in	Optometrista	
Orthopédiste – bandagiste	Orthopädist/in – Bandagist/in	Ortopedico – brachieraio	
Orthoptiste	Orthoptist/in	Ortottista	
Ostéopathe	Osteopath/in	Osteopata	
Pharmacien	Apotheker/in	Farmacista	Y compris le pharmacien assistant
Physiothérapeute	Physiotherapeut/in	Fisioterapista	
Podologue	Podologe/login	Podologo	
Prothésiste dentaire	Zahnprothetiker/in	Protesista dentale	

Dénomination			Remarques
Psychologue	Psychologe/login	Psicologo	Comprend toute activité psychologique du secteur sanitaire. Cette définition couvre toutes les thérapies de la psychologie appliquée sur des personnes malades ou qui incluent des tests cliniques
Psychomotricité (thérapeute en)	Psychomotoriktherapeut/in	Psicomotricità (terapista)	
Psychothérapeute	Psychotherapeut/in	Psicoterapeuta	Y compris le psychothérapeute assistant
Sage-femme	Hebamme (Entbindungshelfer/in)	Levatrice (ostetrico)	
Technicien dentaire	Zahntechniker/in	Odontotecnico	
Vétérinaire	Tierarzt/ärztin	Veterinario	Y compris le vétérinaire assistant

2. Industrie et commerce

Dénomination			Remarques
Armes (commerçant et fabricant)	Waffen (Händler/in und Hersteller/in)	Armi (commerciant e fabbricante)	Profession dans le domaine de la sécurité
Crédit à la consommation (prêteur, courtier)	Vermittlung von Konsumkrediten (Kreditgeber/in, Kreditvermittler/in)	Mediazione di crediti al consumo (creditore, intermediario di credito)	

Obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications. O

935.011

Dénomination			Remarques
Entreprise dans l'hôtellerie ou la restauration (exploitant)	Gastgewerbebetrieb (Leiter/in)	Azienda del settore alberghiero o della ristorazione (direttore)	
Essayeur du contrôle des métaux précieux	Edelmetallprüfer/in	Saggiatore del controllo in metalli preziosi	
Pompes funèbres (gérant d'entreprise)	Bestatter/in (Betriebsleiter/in)	Pompe funebri (gestore di imprese)	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton du Tessin
Stupéfiants (commerçant et fabricant)	Betäubungsmittel (Händler/in und Hersteller/in)	Stupefacenti (commerciant e fabbricante)	
Substances explosibles (commerçant et utilisateur)	Explosionsgefährliche Stoffe (Händler/in und Benutzer/in)	Esplosivi (commerciant e utente)	Profession dans le domaine de la sécurité

3. Alimentation

Dénomination			Remarques
Pêcheur professionnel	Berufsfischer/in	Pescatore professionista	
Traiteur	Traiteur/in	Catering (traiteur)	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire des cantons de Fribourg et du Valais

4. Economie forestière, expérimentation animale, protection des animaux, agriculture

Dénomination			Remarques
Animalerie (responsable)	Leiter/in von Versuchstierhaltung	Direttore del centro di detenzione di animali da laboratorio	
Forestier	Wald-/Forstarbeiter/in	Selvicoltore	
Gardien d'animaux	Tierpfleger/in	Guardiano di animali	
Marchand de bétail	Viehhändler/in	Commerciante di bestiame	
Maréchal-ferrant	Hufschmied/in	Maniscalco	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton du Jura
Pareur d'onglons	Klauenschneider/in	Pareggiatore di unghioni	
Produits phytosanitaires (emploi à titre professionnel ou commercial)	Pflanzenschutzmittel (berufliche/r und gewerbliche/r Verwender/in)	Prodotti fitosanitari (impiego professionale e commerciale)	
Technicien inséminateur	Besamungstechniker/in	Tecnico di inseminazione	
Thérapeute pour animaux	Tiertherapeut/in	Terapista per animali	Comprend notamment l'acupuncture, la physiothérapie ou l'ostéopathie sur animaux

5. Transports

Dénomination			Remarques
Chauffeur (de limousine)	Limousinenfahrer/in	Autista (di limousine)	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton de Genève
Chauffeur de taxi	Taxifahrer/in	Tassista	
Chef d'aérodrome	Flugplatzleiter/in	Capo d'aerodromo	
Chef technique des installations de transport à câble	Technischer Leiter/technische Leiterin von Seilbahnen	Capotecnico delle imprese di trasporto a fune	
Conducteur pour matières dangereuses	Fahrzeugführer/in, der/die Transporte mit gefährlichen Gütern ausführt	Conducente che esegue trasporti di merci pericolose	
Entretien des aéronefs (personnel préposé à l'entretien)	Luftfahrzeug-Instandhaltungspersonal	Manutenzione d'aeromobili (personale di manutenzione)	

6. Formation

Dénomination			Remarques
Animateur de cours de formation complémentaire pour l'admission à la circulation routière	Moderator/in von Weiterausbildungskursen für die Zulassung von Personen zum Strassenverkehr	Animatore di corsi di formazione complementare per l'ammissione alla circolazione di persone	
Conseiller d'éducation	Erziehungsberater/in	Consulente in materia di educazione	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton de Berne
Conseiller en orientation professionnelle	Berufsberater/in	Orientatore professionale	
Educateur de l'enfance	Kindererzieher/in	Educatore dell'infanzia	
Enseignant chargé de la formation professionnelle supérieure	Lehrperson in der höheren Berufsbildung	Docente attivo nella formazione professionale superiore	
Enseignant dans les écoles de musique (diplôme de pédagogie musicale)	Lehrperson an einer Musikschule (musikpädagogisches Diplom)	Docente nelle scuole di musica (diploma di pedagogia musicale)	
Enseignant de la formation scolaire initiale ou de la maturité professionnelle	Lehrperson für die schulische Grundbildung und die Berufsmaturität	Docente attivo nella formazione scolastica di base e nella preparazione alla maturità professionale	
Enseignant des degrés préscolaire et primaire ou du degré préscolaire ou du degré primaire	Lehrperson für die Vorschulstufe und/oder Primarstufe	Docente per il livello prescolastico ed elementare o per il livello prescolastico o per il livello elementare	

Dénomination		Remarques
Enseignant du degré secondaire I	Lehrperson der Sekundarstufe I	Docente per il livello secondario I
Enseignant pour les écoles de maturité	Lehrperson für Maturitätsschulen	Docente per le scuole di maturità
Formateur en cours interentreprises	Berufsbildner/in in überbetrieblichen Kursen	Formatore attivo in corsi interaziendali
Formateur en entreprise	Berufsbildner/in in Lehrbetrieben	Formatore attivo in aziende di tirocinio
Logopédiste	Logopäde/pädin	Logopedista
Moniteur de conduite	Fahrlehrer/in	Maestro conducente
Pédagogue spécialisé (orientation éducation précoce spécialisée)	Sonderpädagog/in (Vertiefungsrichtung heilpädagogische Früherziehung)	Docente in pedagogia speciale (orientamento educazione pedagogico-curativa precoce)
Pédagogue spécialisé (orientation enseignement spécialisé)	Sonderpädagog/in (Vertiefungsrichtung schulische Heilpädagogik)	Docente in pedagogia speciale (orientamento educazione pedagogico-curativa scolastica)
Psychomotricité (thérapeute en)	Psychomotoriktherapeut/in	Psicomotricità (terapista)

7. Travail

Dénomination			Remarques
Spécialiste de la sécurité au travail	Spezialist/in der Arbeitssicherheit	Specialista della sicurezza sul lavoro	

8. Finance, économie

Dénomination			Remarques
Fiduciaire commercial	Handelstrehänder/in	Fiduciario commercialista (inclusa consulenza fiscale)	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton du Tessin
Fiduciaire financier	Finanztreuhänder/in	Fiduciario finanziario (inclusa consulenza finanziaria e gestione di fortune)	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton du Tessin
Fiduciaire immobilier	Immobilientrehänder/in	Fiduciario immobiliare	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton du Tessin

9. Activités sportives

Dénomination		Remarques
Accompagnateur en montagne (responsable de randonnée)	Wanderleiter/in	Accompagnatore di escursioni in montagna (guida escursionistica)
Exploitant d'un bureau de randonnées	Betreiber/in eines Wanderleiterbüros	Gestore di un ufficio per escursioni in montagna
Exploitant d'une école de ski/sports de neige	Betreiber/in einer Ski / Schneesportschule	Gestore di una scuola di sci/sport sulla neve
Exploitant d'une école de varappe	Betreiber/in einer Bergsteigerschule	Gestore di una scuola di alpinismo
Guide de canyoning	Canyoningführer/in	Guida di canyoning
Guide de montagne	Bergführer/in	Guida alpina
Guide de rafting	Raftingführer/in	Guida di rafting
Guide de spéléologie	Höhlenführer/in	Guida speleologica
Guide de vol et de saut avec matériel spécial	Lehrer/in für Flüge und Sprünge mit besonderen Geräten und Hilfsmitteln	Guida di volo e paracadutismo con mezzi speciali
Moniteur d'escalade	Kletterlehrer/in	Istruttore di arrampicata
Professeur de plongée	Tauchlehrer/in	Istruttore subacqueo

Dénomination			Remarques
Professeur de sports de neige	Schneesportlehrer/in	Maestro di sport sulla neve	Comprend l'enseignement du ski, du snowboard, du ski de fond et du télémark

10. Construction

Dénomination			Remarques
Aménagiste	Raumplaner/in	Pianificatore del territorio	
Architecte	Architekt/in	Architetto	
Cariste	Staplerfahrer/in	Carrellista	
Contrôleur électricien	Elektro-Kontrolleur/in	Controllore elettricista	Autorisation de contrôler au sens de l'art. 27 OIBT ⁸
Electricien (ouvrier)	Elektriker/in	Elettricista	Autorisation d'installer limitée au sens des art. 13 à 15 OIBT
Entrepreneur et spécialiste opératoire en bâtiment	Bauunternehmer/in/Baumeister/in und Bauspezialistbetreiber/in	Impresario/a costruttore e operatore specialista nel settore della costruzione	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur territoire du Canton du Tessin
Grutier	Kranführer/in	Gruista	

⁸ O du 7 nov. 2001 sur les installations à basse tension (RS 734.27)

Obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications. O

935.011

Dénomination			Remarques
Ingenieur (autres orientations)	Ingenieur/in (andere Richtung)	Ingegnere (altri indirizzi)	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur territoire du Canton du Tessin
Ingenieur civil	Bauingenieur/in	Ingegnere civile	
Installateur électricien	Elektro-Installateur/in	Installatore elettricista	Autorisation d'installer au sens des art. 7 et 9 OIBT
Machiniste de chantier	Baumaschinenführer/in	Macchinista di cantiere	
Ramoneur	Kaminfeger/in	Spazzacamino	
Responsable de plans	Plan-Verfasser/in	Responsabile dei piani	
Urbaniste	Stadtplaner/in	Urbanista	

11. Professions juridiques

Dénomination			Remarques
Agent d'affaires	Handelsagent/in	Agente d'affari	
Agent juridique	Rechtsagent/in	Agente giuridico	
Conseiller en brevets	Patentanwalt/-anwältin	Consulente in brevetti	
Notaire	Notar/in	Notaio	

Dénomination			Remarques
Représentant de parties dans les causes fiscales et assurances sociales devant le tribunal cantonal	Vertreter/in in Steuer- und Sozialversicherungssachen vor dem Obergericht	Rappresentante in materia fiscale e assicurazione sociale dinanzi al tribunale cantonale	
Traducteur assermenté (traducteur juré)	Vereidigte/r Übersetzer/in	Traduttore giurato	Déclaration obligatoire uniquement pour les services fournis sur le territoire du Canton de Genève

12. Autres domaines

Dénomination			Remarques
Agent de sécurité (agent ou exploitant)	Sicherheitspersonal (Angestellte/r oder Betriebsleiter/in)	Agente di sicurezza (agente o responsabile)	Profession dans le domaine de la sécurité
Détective privé	Privatdetektiv/in	Investigatore privato	Profession dans le domaine de la sécurité
Etablissement pour enfants, pour adolescents ou pour jeunes adultes (directeur et personne chargée de tâches éducatives)	Einrichtungen für Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene (Verantwortliche Person, erzieherisch tätiges Personal)	Istituti per fanciulli, adolescenti e giovani adulti (direttore e personale che esplica un'attività pedagogica)	

Dénomination			Remarques
Ingénieur géomètre breveté	Patentierter Ingenieur-Geometer/patentierter Ingenieur-Geometerin	Ingegnere geometra patentato	Couvre uniquement les activités réglementées suivantes: signature de documents de mise à jour (Art. 25 OMO ⁹), certification d'extraits de la mensuration officielle (art. 37 OMO), et direction de travaux concernant certaines couches d'information (art. 44 OMO)
Personnel des centrales nucléaires	Personal von Kernanlagen	Personale degli impianti nucleari	Concerne: les différentes fonctions de l'OQPN ¹⁰
Rayonnements ionisants (personnes qui manipulent des rayons ionisants)	Ionisierende Strahlen (Personen, die mit ionisierenden Strahlen umgehen)	Radiazioni ionizzanti (persone che operano con radiazioni ionizzanti)	Couvre toute manipulation de substances radioactives ainsi que d'appareils, installations et objets contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants au sens de l'art. 2 LRaP ¹¹
Travailleur social	Sozialarbeiter/in	Lavoratore sociale	

⁹ O du 18 nov. 1992 sur la mensuration officielle (RS **211.432.2**)

¹⁰ O du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (RS **732.143.1**)

¹¹ Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RS **814.50**)

*Annexe 2*¹²
(art. 17)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...¹³

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2014 (RO **2014** 2925).

¹³ Les mod. peuvent être consultées au RO **2013** 2421.